



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension du
parc éolien des Rossignols
à Mouriez (62)**

version de novembre 2016, complétée en août 2017

n°MRAe 2017-2255

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie d'une demande d'avis sur le projet d'extension du parc éolien des Rossignols à Mouriez, dans le département du Pas-de-Calais.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 6 mars 2018, la Présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Avis de l'autorité environnementale

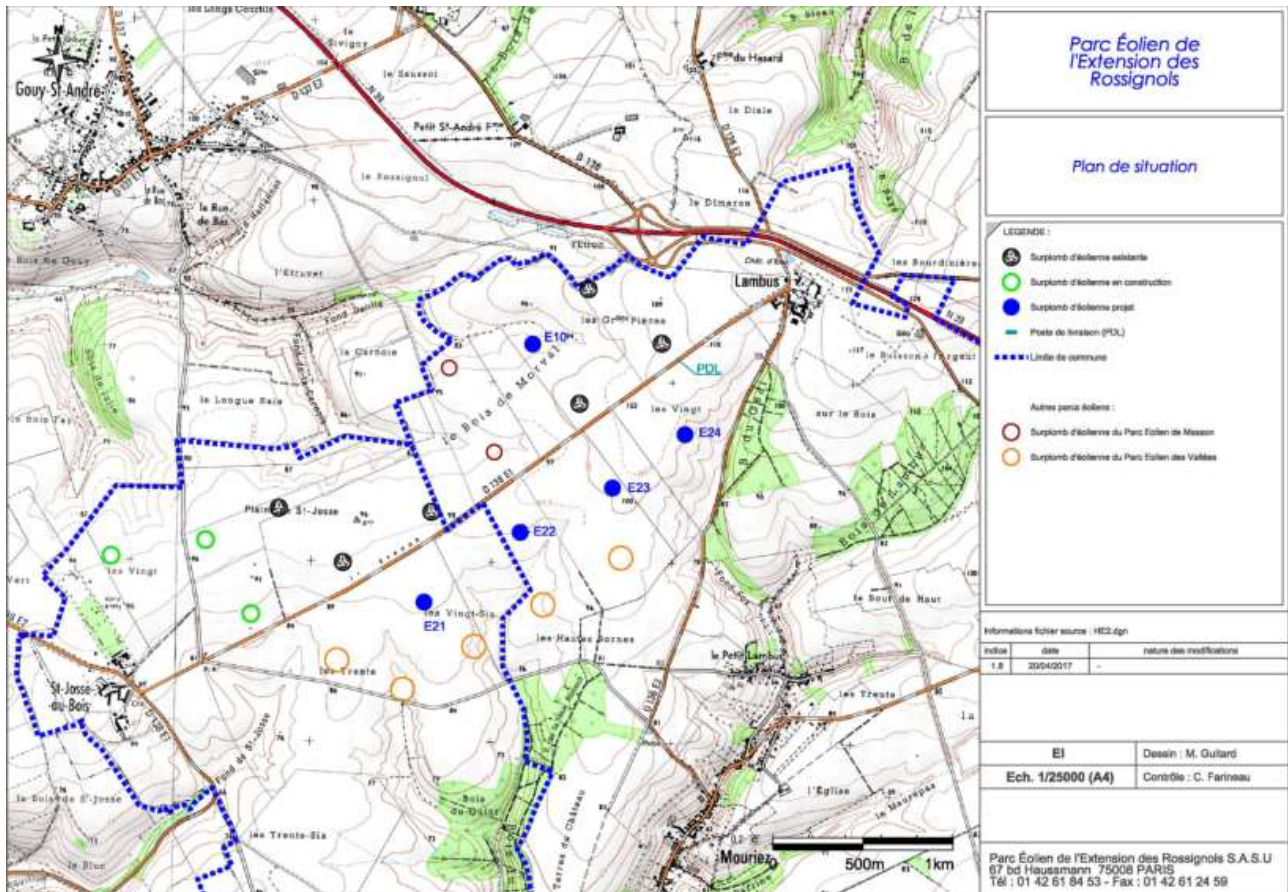
I. Présentation du projet

Le projet porté par la société du Parc éolien de l'extension des Rossignols SAS doit s'implanter sur le territoire des communes de Mouriez et Tortefontaine dans le département du Pas-de-Calais. La demande d'autorisation porte sur la réalisation d'un poste de livraison et de 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2,5 MW, soit une puissance totale maximale de 12,5 MW.

Le projet s'insère en densification d'un pôle éolien existant constitué du parc éolien du Bois de Morval comprenant 6 éoliennes et du parc éolien des Rossignols constitué de 3 éoliennes. La hauteur maximale des machines est de 150 m (hauteur de mât de 105 m, rotor de 92 m de diamètre).

Le projet de parc éolien relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, il est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact de novembre 2016, complétée le 11 août 2017.

Deux autres dossiers d'autorisation d'exploitation de parcs éoliens sont également déposés à proximité. Il s'agit du parc éolien des Vallées (5 éoliennes et 2 postes de livraison) et du parc de la SEPE Vallée Masson (2 éoliennes et 1 poste de livraison).



II .Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, aux nuisances et à la santé et aux risques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par le code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (fascicule indépendant de l'étude d'impact) comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du même code.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes est analysée au chapitre 6 de l'étude d'impact.

Le projet s'implantera en zone agricole (zone A) du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Hesdinois, applicable sur le territoire des communes de Mouriez et Tortefontaine, qui admet les « installations de production d'énergie renouvelable (éoliennes) ».

L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus est présentée au chapitre 4 de l'étude d'impact. Les parcs éoliens construits, autorisés et en projet sont reportés sur une carte, page 204. 113 éoliennes sont recensées dans un rayon de 20 km autour du projet.

Le projet s'insère dans un ensemble éolien déjà constitué de 9 machines. La réalisation des trois projets en cours d'instruction portera à 21 le nombre d'éoliennes sur le site. L'étude d'impact conclut à des effets cumulés faibles, le projet ayant peu d'incidence sur la disponibilité des habitats à l'échelle locale et supra-locale et n'entraînant pas de modification significative des couloirs de migration.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'implantation retenue résulte du croisement de critères techniques, environnementaux et économiques. Les sensibilités et contraintes identifiées sont les suivantes :

- les espaces réglementaires où les éoliennes sont interdites :
 - le respect d'une distance 500 m des habitations, (première habitation à 860 m) ;
 - le respect d'une distance de 300 m des sites SEVESO et des installations nucléaires de base ;
- les distances indiquées par les gestionnaires des réseaux ou, à défaut, celles préconisées par le bureau d'études ;
- les enjeux écologiques (distances par rapports aux boisements, pâtures, haies, ruisseau) ;
- la présence des voies de communication.

Selon le dossier, l'implantation finale retenue résulte d'une démarche progressive ayant permis d'aboutir à une implantation du projet éolien minimisant les impacts paysagers et environnementaux, située dans une zone agricole ne présentant pas de richesses spécifiques.

L'autorité environnementale n'a pas de remarques à formuler sur la justification de l'implantation du projet.

II. 4 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et fidèle à l'étude générale.

II. 5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II. 5.1 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le paysage éloigné est diversifié. Plusieurs entités paysagères se distinguent:

- les vallées à fond plat de la Canche et de l'Authie qui dessinent un linéaire verdoyant où se succèdent zones humides, peupleraies et prairies;
- l'alternance de collines et vallons du plateau artésien, entaillé des vallées, souvent sèches, des affluents de la canche et de l'Authie;
- le paysage ouvert du plateau agricole ponctué de villages, bosquets et bois, silos agricoles et parcs éoliens.

Concernant le patrimoine bâti protégé, deux édifices présentent une sensibilité visuelle modérée, l'église de la Nativité Notre-Dame de Douriez à 3 km du site du projet, à forte, l'Abbaye de St-André-au-Bois située à Gouy-Saint-André à 2 km, monument le plus proche du projet éolien. De manière plus éloignée, un monument historique présente une sensibilité visuelle forte vis-à-vis du projet, l'ancienne Abbaye de Valloires, située à 7 km.

Il est à noter que la topographie locale et les boisements environnants contribuent fortement à un effet de masquage du projet ce qui entraîne des perceptions souvent nulles depuis les vallées et les villages environnants. Il en est de même depuis les sites protégés recensés dans l'aire d'étude éloignée.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Le dossier fait référence à l'atlas paysager du Nord-Pas de Calais et la description de l'état initial des paysages est correcte.

Le dossier considère les parcs éoliens comme un élément devenu caractéristique du paysage. Il signale le risque de saturation visuelle et de mitage du paysage par le cumul des parcs éoliens

Les éoliennes projetées viendront s'insérer auprès de 9 éoliennes en fonctionnement et en cours de construction. Elles se trouvent au nord-ouest du bourg du village de Mouriez et à plus de 850 m de toute habitation.

Le choix du modèle d'éolienne s'est porté sur des éoliennes de profil identique à celles existantes. Les 9 machines existantes ont une hauteur de mât de 80 mètres. Le dossier indique que la société a fait le choix d'installer des éoliennes d'un gabarit supérieur à l'existant (105 m de mat) pour réduire le nombre d'éoliennes.

Par contre, pour obtenir la meilleure cohérence paysagère possible entre les éoliennes existantes et

celles envisagées, la hauteur du mât de l'éolienne E10 a néanmoins été ajustée. Il a été décidé de conserver une hauteur de mât de 80 m pour cette machine située au coeur du parc existant pour rester en cohérence avec les éoliennes en exploitation.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque à formuler sur cet enjeu.

II. 5. 2 Biodiversité / faune / flore

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'implantation est située en dehors des espaces protégés ou d'intérêt écologique reconnu. Cependant, les zones naturelles, d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) des vallées de l'Authie et de la Canche forment un réseau dense à proximité du projet.

On note sept ZNIEFF de type 2 le long des vallées de la Canche et de l'Authie. Deux sont situées à proximité du projet :

- la ZNIEFF « basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin » au nord ;
- la ZNIEFF « basse vallée de l'Authie et ses versants entre Douriez et l'estuaire », au sud.

La limite de la ZNIEFF de type 2 la plus proche de l'aire d'étude immédiate est distante de 30 m.

15 ZNIEFF de type 1 décrivent des sites plus restreints au sein de ces grands ensembles : zones humides des vallées de la Canche et de l'Authie, boisements, vallées sèches, affluents de la Canche, coteaux bocagers et calcicoles. Les plus proches sont les suivantes :

- vallée de l'Authie : « marais d'Hébécourt et prés Valloire », « étangs et marais de Fontaine », « marais du Haut-Pont », « forêt de Dompierre », « forêt de Labroye et côtes de Biencourt » ;
- vallée de la Canche : « marais et prairies humides de Contes », « forêt domaniale d'Hesdin et ses lisières », « réservoir biologique de la Planquette ».

Certaines ZNIEFF constituent des réservoirs biologiques identifiés par le schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas de Calais, en particulier les marais de Roussent et de Maintenay à 3 km de l'aire d'étude immédiate. Un corridor forestier est noté au sud de l'aire d'étude immédiate entre les bois de Quint, du Geai, de Lambus et la forêt d'Hesdin.

Vallées sèches, vallées humides de la Canche et de l'Authie, trame bocagère des coteaux forment un réseau de corridors secondaires non nécessairement identifiés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Habitat et flore

Les sites retenus pour l'implantation des éoliennes sont en dehors de tout espace naturel remarquable recensé et/ou protégé. Les milieux les plus riches sont observés en marge du projet. Les sites retenus pour l'implantation des éoliennes sont exclusivement voués à la culture. Aussi, l'étude conclut qu'aucun impact particulier n'est à craindre sur la flore remarquable.

Avifaune/Chiroptères:

En phase d'exploitation, les espèces les plus susceptibles d'être impactées par le projet éolien sont:

- concernant les chiroptères : les pipistrelles communes, de Kuhl et de Nathusius;
- concernant les oiseaux :
 - les Busards cendrés, Saint-Martin et des roseaux en période de reproduction;
 - les Busards Saint-Martin, les laridés, le Vanneau Huppé et le Pluvier doré en période internuptiale.

Les impacts sur les autres espèces d'oiseaux sont considérés comme faibles voire très faibles.

L'étude prévoit des mesures de réduction et d'accompagnement:

- un planning adapté des travaux prenant en compte la sensibilité liée au cycle biologique des espèces et, à défaut, en cas de contrainte technique forte, un suivi écologique spécifique serait mis en œuvre pendant la période de nidification ;
- la préparation et un suivi écologique du chantier par un écologue;
- la limitation des emprises des travaux sur les milieux naturels d'intérêt;
- le choix de caractéristiques générales des éoliennes présentant le moins d'effets potentiels sur l'avifaune et les chauves-souris (couleur, grilles...);
- l'entretien des parcelles au pied des éoliennes pour éviter le développement d'une friche favorable aux animaux;
- la mise en place d'un plan de bridage de l'éolienne E10, avec l'arrêt de la machine quand les conditions météorologiques sont favorables aux déplacements des chauves-souris.

Pour l'autorité environnementale, les mesures compensatoires et de sauvegarde pour la protection de l'avifaune et des chiroptères, proposées par l'exploitant après avoir complété le dossier, (implantation à plus de 200 m des éléments boisés, préparation écologique des chantiers, gestion des plateformes, sauvegarde de nichés, bridage...) apparaissent satisfaisantes.

II. 5. 3 Sites Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

8 sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet. Les sites comprennent des zones humides de la vallée de l'Authie, des marais arrière-littoraux au niveau de l'estuaire de l'Authie, des massifs forestiers, landes et pelouses. Les plus proches sont les suivants :

- la zone spéciale de conservation FR 2200347 « marais arrière-littoraux Picards » à environ 9 km ;
- les zones spéciales de conservation FR 2200348 « vallée de l'Authie » à environ 4 km et FR 3100489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » à environ 4,5 km.

➤ **Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000**

D'après les éléments présentés, le projet ne présente pas d'incidences notables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des zones Natura 2000.

II.5 .4 Santé et risques

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet de parc éolien se trouve dans une zone relativement isolée qui n'est pas concernée par des risques naturels ou technologique significatifs. Il est éloigné des habitations de plus de 500 m.

Les principaux enjeux sont la présence de voies de circulation à moins de 500 m des machines (les RD 138 E1 et 136 E2).

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la santé et des risques**

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Les mesures effectuées montrent le dépassement des seuils réglementaires défini par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 pour la période de nuit. Un plan de bridage nocturne sera donc nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un plan de bridage de nuit.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 856 m des premières constructions. Le champ magnétique généré par l'installation de l'extension du parc sera fortement limité et en dessous des seuils d'exposition préconisés. Le risque sanitaire est donc jugé faible.

➤ **Étude de danger**

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection de pales ou de fragment de pales, effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, projection de glace. Le risque d'occurrence de ces événements a été évalué dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée.

Compte-tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et leurs cibles potentielles, ainsi que des mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut donc être jugée faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

IV. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présents, le dossier a réalisé une analyse satisfaisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, principalement le paysage et la biodiversité.

Le dossier a défini des mesures de réduction des impacts pour la protection de l'avifaune et des chiroptères (choix de machine minimisant les incidences sur les chauves-souris, suivi du chantier par un écologue, gestion des plateformes, mise en place d'un bridage de l'éolienne E10), ce qui n'appelle pas d'observations de l'autorité environnementale.

Un bridage de nuit est à mettre en place afin de réduire les nuisances sonores du parc.

